

Nous reportons une correspondance de Rome publiée par "Il Secolo" du 23 Juin 1912. Elle fait voir très clairement les vrais termes de l'agitation des Compagnies étrangères d'assurances, et son vrai but.

"Les Compagnies d'assurances tendent à grandir toute plus petite agitation de la finance étrangère à notre égard, et en assument la paternité.

Mais en revenant à ce que nous avons déjà dit, il ne nous résulte pas qu'aucun gouvernement étranger ait présenté une demande concrète et formelle au gouvernement italien au sujet de l'application de la loi sur le monopole des assurances.

Un très influent parlementaire, que nous avons interrogé à ce sujet, nous déclarait que la responsabilité qu'assumerait un gouvernement étranger en appuyant diplomatiquement la demande de dommages intérêts pour bénéfices espérés de la part des Compagnies d'assurance serait très grave.

Notre influent ami ajoutait que les Compagnies d'assurance ne s'agitent plus désormais pour la loi ita-



lienne, mais veulent résoudre, à travers la propagande contre la loi italienne, une grosse question de principe: c'est-à-dire qu'ils craignent que la loi italienne constitue un précédent perilleux et qu'elle puisse être une provocation à des réformes législatives de ce genre aussi dans d'autres pays. Et quand on pense que les confins entre les assurances sociales dans lesquelles l'intervention de l'Etat est reconnue indispensable par tout le monde et correspondant aux finalités d'un Etat moderne, et les assurances privées sont si incertaines, tandis que les exigences de la vie moderne pousse à transporter le contenu de ces dernières dans le champ de l'action sociale de l'Etat, cela nous explique la préoccupation des Compagnies d'assurance.

Un gouvernement étranger qui appuierait diplomatiquement la demande d'indemnité des Compagnies d'assurance pour bénéfices espérés, viendrait à reconnaître implicitement que de semblables questions ne pourraient pas être résolues dans son propre pays, si non en reconnaissant le droit d'indemnité à tous ces corps ou per-

à limiter la faculté d'exercice d'une déterminée industrie ou d'un déterminé commerce.

Il s'agit par conséquent d'une question qui regarde strictement les limites du pouvoir législatif d'un pays en rapports des activités individuelles qui s'exercent dans son propre territoire.

La loi italienne a résolu cette question avec un grand sens d'équité; elle a reconnu tout droit patrimonial des Compagnies d'assurances qui peuvent se retenir parfait et légalement acquis jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi. Mais elle n'admet pas d'indemnités ou de compensations pour les bénéfices futurs dérivants de l'exercice d'une faculté que l'Etat a considéré d'ordre public et qu'il a voulu évoquer à un de ses instituts pour des finalités d'ordre public et pour des finalités sociales.

La pensée du législateur italien me disait l'influent personnage dont je réfère le discours, a été claire et précise, et résout une question de principe, de manière qu'aucun intérêt étranger puisse être offensé, aussi

nationaux et étrangers, ce qui est scrupuleusement
respecté dans la loi italienne.